

## 1 - Principe :

Dès lors que l'option pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture concerne les contribuables imposables dans la catégorie des BNC, elle s'applique également aux sociétés qui exercent une activité relevant de cette catégorie et dont les associés sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu, à raison de la part qui leur revient dans le résultat de la société.

Dans cette hypothèse, **le mode de prise en compte des frais doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.**

Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 § 590

Ainsi, le mode retenu s'applique :

- Aux frais engagés directement par la société avec ses véhicules,
- Aux frais engagés par les associés avec leur véhicule pour le compte de la société,
- Aux frais professionnels de véhicules qui incombent personnellement à chacun des associés (il s'agit des frais de trajet domicile - lieu de travail) et déductibles, à ce titre, de leur quote-part de résultat.

Les associés ne peuvent donc pas retenir, pour la déduction de leurs dépenses de véhicule, un mode de comptabilisation différent de celui appliqué pour la prise en compte des frais de même nature dans la détermination du résultat de la société.

Cf. Rép. Grimault, AN 3 Juillet 1995, p.2895, N°16175

En ce qui concerne les dépenses personnellement supportées par les associés, deux catégories de dépenses doivent être distinguées :

- **Les frais engagés par les associés dans le cadre de l'activité sociale, et qui incombent normalement à la société**, ne peuvent venir en déduction de la part de bénéfice revenant à chaque associé. Mais les associés peuvent se faire rembourser par la société les frais qu'ils ont engagés pour son compte (par exemple les frais d'utilisation de leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels) à condition que les dépenses correspondantes aient été directement effectuées en vue de l'acquisition du résultat social et qu'elles soient justifiées de leurs montants réels. Lorsque cette condition est remplie, les remboursements sont déductibles au niveau de la société et ils n'ont pas à être ajoutés à la quote-part du résultat social revenant à chaque associé.

- **Les frais exposés par les associés au titre de leur activité professionnelle, qui leur incombent personnellement et ne sont pas directement liés à l'exercice de l'activité sociale**, sont déductibles de la part de bénéfice leur revenant à condition d'avoir un caractère déductible lorsque l'activité est exercée à titre individuel, et de n'avoir pas déjà été pris en compte pour la détermination du résultat social. Sont notamment imputables sur la quote-part revenant aux associés les frais de transport du domicile au lieu de travail sous certaines limites (l'éloignement du domicile au lieu d'exploitation - règle des 40 Kms).

Le remboursement par la société aux associés des frais de voiture calculés selon le barème kilométrique constitue, par exception au principe du remboursement des frais justifiés pour leur montant réel, des remboursements effectués forfaitairement.

Remarques :

Lorsque les associés d'une société possèdent des véhicules de puissances fiscales différentes, il est interdit d'appliquer à tous le barème fiscal correspondant à la puissance fiscale la plus élevée. Par contre, il est possible de prendre le taux le plus faible.

Dans le cas où le barème fiscal choisi correspondrait à la puissance fiscale la plus élevée, la différence entre le taux de l'Administration Fiscale et celui comptabilisé ne serait pas déductible et devrait être portée dans le compte courant de chaque associé.

Si la société ou un associé possède un véhicule utilitaire, le barème kilométrique ne pourra être appliqué ni à la société ni à aucun des associés.

Les véhicules personnels des dirigeants et des salariés parcourant plus de 15 000 kilomètres pour l'usage exclusif de la société et faisant l'objet d'un remboursement forfaitaire des frais exposés doivent être soumis à la Taxe sur les Véhicules des Sociétés (franchise de taxation de 15 000 €)

**Sur la notion de dirigeants, voir Rép. de la Direction de la Législation Fiscale de Bercy du 12 Avril 2007.**

Le calcul de l'indemnité kilométrique doit tenir compte du kilométrage total (kilométrage professionnel + déplacements domicile-lieu de travail), et être réparti, au prorata des kilomètres, sur la déclaration de la société et de l'associé.

**Cf. Rescrit Fiscal N°2005/29**

## 2 - En pratique

Un infirmier, M. DARTIER, associé de SCP parcourt 22 545 kms avec un véhicule d'une puissance de 6 CV, se répartissant en 11 200 kms de trajets domicile-travail et 11 345 kms de trajets en patientèle.

Le barème doit donc être appliqué au kilométrage total soit :  $22\,545 \times 0,382 = 8\,612 \text{ €}$

Il se réparti donc en  $8\,612 \times 11\,200 / 22\,545 = 4\,278 \text{ €}$  sur la déclaration n°2035 individuelle

et  $8\,612 \times 11\,345 / 22\,545 = 4\,334 \text{ €}$  sur la déclaration de la société.

Sur la déclaration n°2035 de la société

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) <sup>B</sup> et <sup>12</sup>								
(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.								
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle (s)	Type (1)			(2)	Type de carburant (3)			
Véhicule M. DARTIER	T	6	x			11 345	4 334	
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques								
Total <sup>A</sup> à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total <sup>B</sup> à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B

Sur la déclaration n°2035 de l'associé (ou l'annexe de frais individuels)

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) <sup>B</sup> et <sup>12</sup>								
(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.								
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle (s)	Type (1)			(2)	Type de carburant (3)			
Véhicule M. DARTIER	T	6	x			11 200	4 278	
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques								
Total <sup>A</sup> à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total <sup>B</sup> à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B